



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Arrêté n° 25-2023-10-26-00002 du 26 OCT. 2023**

portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une déchetterie  
par la Communauté de communes du Grand Pontarlier (CCGP)  
sur la commune de Pontarlier

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté n°25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le récépissé de déclaration du 30 mars 1990 relative à l'exploitation d'une déchetterie ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 18 septembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement faisant suite à la visite du 13 septembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 18 septembre 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la visite d'inspection du 13 septembre 2023 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé :

- Article 20 : les détecteurs de fumées ne font l'objet d'aucune maintenance et tests périodique, aucune consigne de maintenance n'est rédigée ;
- Article 29 IV : il n'existe aucun dispositif externe pour confiner les eaux d'extinction d'un incendie ;
- Article 32 : le site ne dispose pas d'un équipement pour abattre les pollutions des rejets aqueux sur son réseau ;
- Article 38 : aucune mesure des concentrations des rejets aqueux n'est réalisée ;

Considérant que la visite d'inspection du 13 septembre 2023 a mis en évidence le manquement suivants aux dispositions contrôlées de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé :

- Annexe I point 7.4 : le réservoir de stockage des huiles moteur n'est pas entreposé à l'abri des intempéries. Aucun dispositif de protection n'existe pour éviter les risques de choc avec un véhicule ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup> : objet

La communauté de communes du Grand Pontarlier (CCGP), dont le siège social est au 22 rue Pierre Dechanet à PONTARLIER, exploitant une déchetterie comportant la collecte de produits dangereux et non dangereux chemin des tourbières 25300 PONTARLIER est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

- dans un délai de deux mois, les prescriptions reprises en gras ci-dessous de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé :

**« Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...] Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. »**

- dans un délai de quatre mois, les prescriptions reprises en gras ci-dessous du point 7.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé :

« [...] Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. [...] **La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule.** [...] »

- dans un délai de dix huit mois, les prescriptions ci-dessous de l'article 29 IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. »

- dans un délai de dix huit mois, les prescriptions ci-dessous de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. [...] »

- dans un délai de dix huit mois, les prescriptions reprises ci-dessous de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé :

« Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. »

**Les délais intermédiaires consentis au respect des articles 29 IV, 32 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé sont :** - dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra avoir produit les études et plans sur les travaux projetés pour se mettre en conformité. Ces études et plans seront tenus à disposition de l'inspection de l'environnement (installations classées).

## Article 2 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

## Article 3 : notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes du Grand Pontarlier.

**Article 4 : délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de BESANÇON (30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon) ou sur le site <https://www.telerecours.fr/>, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5 : exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de Pontarlier, au Président de la Communauté de communes du Grand Pontarlier (CCGP) et à M. le Maire de la commune de Pontarlier.

Fait à Besançon, le 26 OCT. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL